

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. Le Groupe spécial n'a pas le pouvoir discrétionnaire de s'abstenir de formuler des constatations ou une recommandation quelconques dans l'affaire qui a été portée devant lui.
- b. S'agissant des allégations du Qatar au titre des Parties I, II et III de l'Accord sur les ADPIC:
 - i. le Qatar a établi que l'Arabie saoudite avait pris des mesures qui avaient, directement ou indirectement, eu pour résultat d'empêcher beIN d'engager un conseil juridique saoudien pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle par le biais de procédures civiles à cet effet devant les cours et tribunaux saoudiens, et que l'Arabie saoudite avait donc agi d'une manière incompatible avec les articles 42 et 41:1 de l'Accord sur les ADPIC;
 - ii. le Qatar a établi que l'Arabie saoudite n'avait pas prévu de procédures pénales et de peines applicables à beoutQ malgré les éléments de preuve établissant *prima facie* que beoutQ était exploitée par des personnes ou entités relevant de la juridiction de l'Arabie saoudite, et que l'Arabie saoudite avait donc agi d'une manière incompatible avec l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC;
 - iii. à la lumière de ces constatations, il est inutile de formuler des constatations sur les allégations additionnelles du Qatar au titre des Parties I et II de l'Accord sur les ADPIC.
- c. S'agissant de l'invocation par l'Arabie saoudite de l'exception concernant la sécurité énoncée à l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC:
 - i. il est satisfait aux prescriptions régissant l'invocation de l'article 73 b) iii) en ce qui concerne l'incompatibilité avec les articles 42 et 41:1 de l'Accord sur les ADPIC découlant des mesures qui ont, directement ou indirectement, eu pour résultat d'empêcher beIN d'engager un conseil juridique saoudien pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle par le biais de procédures civiles à cet effet devant les cours et tribunaux saoudiens; et
 - ii. il n'est pas satisfait aux prescriptions régissant l'invocation de l'article 73 b) iii) en ce qui concerne l'incompatibilité avec l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC découlant de la non-application par l'Arabie saoudite de procédures pénales et de peines à beoutQ.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Le Groupe spécial conclut que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord sur les ADPIC, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Qatar de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande que l'Arabie saoudite rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC.
